



Arrêt

**n° 92 467 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2012, par X, qui se déclare de nationalité italienne, et X, son épouse, qui se déclare de nationalité marocaine, en leur nom personnel ainsi qu'au nom de leur enfant mineur, X, qu'ils déclarent de nationalité italienne, tendant à l'annulation des «*deux décisions mettant fin à leur droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* » (annexes 21), prises à leur encontre le 2 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me Najate EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant, dont les parties s'accordent pour considérer qu'il a introduit, le 10 décembre 2010, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi, a été mis en possession d'une telle attestation le 22 décembre 2010.

1.2. Le 19 août 2011, la deuxième requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Elle a été mise en possession d'une telle carte le 31 janvier 2012.

1.3. Le 2 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Elle a pris une décision identique en ce qui concerne la deuxième requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées à chacun des intéressés, le 9 mai 2012, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« En date du 10/12/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée, signé avec la société BBK Sprl attestant d'une mise au travail à partir du 15/12/2010. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 22/12/2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé a travaillé du 15/12/2010 au 15/02/2011. Depuis cette date, l'intéressé n'a plus effectué de prestation de travail en tant que salarié. De plus, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins juillet 2011 au taux chef de famille, ce qui démontre qu'il n'a plus d'activité professionnelle effective en Belgique.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé selon sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

L'enfant ci-dessus mentionné, arrivé en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. De même, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^{er} et alinéa 3 de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de son enfant l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial ».

- En ce qui concerne la deuxième requérante :

« En date du 19/08/2011, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [L.A.], de nationalité italienne. Elle a donc été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 31/01/2012.

Or, en date du 02/05/2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux.

La durée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration et sa situation personnelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1^{er} et alinéa 3 de la loi du 15.12.1950, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un **moyen unique** « de la violation des articles 40, 42 bis, 42 ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir, la violation du principe général d'agir avec prudence, le principe général de bonne administration, le principe d'équitable procédure, le principe général selon lequel les actes administratifs doivent être pris en connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans ce que l'on peut considérer comme une première branche, les parties requérantes affirment que le requérant a effectué toutes les démarches nécessaires afin de trouver un nouveau travail et estime que la partie adverse aurait dû agir avec un peu plus de prudence et investiguer de manière

complémentaire pour s'assurer que le requérant n'a plus droit au séjour ou qu'il ne rencontrait pas en l'espèce l'une des causes visées à l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3. Dans ce qui tient lieu de deuxième branche, les parties requérantes estiment que « *la partie adverse s'est dispensée d'indiquer la base légale exacte sur laquelle elle se fonde pour mettre fin au droit de séjour avec ordre de quitter la territoire et qu'en conséquence la décision n'est pas valablement motivée en droit* ».

2.4. Enfin, dans ce qui peut être considéré comme une troisième et dernière branche, les parties requérantes invoquent « *qu'au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse agit également de manière disproportionnée et déraisonnable* » « *que le droit à l'éducation est consacré par des dispositions internationales notamment l'article 13 des Pactes internationaux relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1996 et par les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant* ». Elles considèrent d'une part que « *la décision querrellée ne tient pas compte de la scolarité de l'enfant [XX], les parties requérantes craignant que les programmes scolaires ne soient pas les mêmes en Belgique qu'en Italie, un changement d'école au sein d'un même pays est déjà très difficile à gérer pour un enfant, et il est évident que de passer de l'enseignement d'un pays à celui d'un autre ne sera pas sans difficulté* ». D'autre part, elles estiment que « *la partie adverse, en mettant fin à leur séjour, ne tient pas compte de leur vie privée et familiale et porte atteinte aux droits garantis par l'article 8 de la CEDH, l'exécution de cette décision causera incontestablement un déracinement dans leur chef étant donné que la famille a refait sa vie en Belgique* ». Les parties requérantes en concluent « *qu'en ne comportant aucune motivation sur cette question, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions et principes repris au moyen* ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, lequel régit les conditions d'octroi du séjour de plus de trois mois aux citoyens de l'Union, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi* » et que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également que selon l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ». Le citoyen de l'Union conservera cependant son droit de séjour dans les cas prévus au § 2 de l'article 42 bis précité, à savoir « *1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4^o s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce sur pied de l'article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre du premier requérant et son enfant est fondée sur la constatation que le premier requérant « *n'a plus effectué de prestation de travail en tant que travailleur salarié depuis la date du 15 février 2011 et qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins juillet 2011, ce qui démontre qu'il n'a plus d'activité professionnelle effective en Belgique* » et que pour ce qui concerne son enfant, celui-ci « *arrivé en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. De même, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.* » Quant à la décision prise à l'égard de la deuxième requérante, elle repose sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour du premier requérant.

3.2.1. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que les décisions attaquées sont adéquatement motivées à cet égard. En effet, après avoir constaté que le premier requérant ne travaillait plus depuis plus de 6 mois et qu'il avait travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, la partie défenderesse a pu valablement conclure que le premier requérant « *ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut* ». La circonstance que le premier requérant a bénéficié de l'assistance sociale durant plusieurs mois constitue bien une indication du fait qu'il « *n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique* », suivant les termes de l'acte attaqué. Au demeurant, le requérant reconnaît d'ailleurs lui-même en termes de requête qu'il est encore actuellement à charge du CPAS. Enfin, la partie défenderesse a pu également estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le premier requérant « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé selon sa situation personnelle* ».

3.2.2. Le premier requérant affirme dans sa requête « *que depuis l'arrêt de son travail, le premier requérant n'a pas cessé d'effectuer des démarches nécessaires et d'avoir cherché un nouvel emploi* ». Cependant, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que le requérant n'a jamais informé la partie défenderesse de sa perte d'emploi, ni produit le moindre élément afin d'attester de sa recherche active d'un nouveau poste. Or, le Conseil rappelle, d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, et d'autre part, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, en l'occurrence dans le cas d'espèce les attestations du forem et du CPAS de Dison ainsi que les contrats de formation ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Ainsi, les parties requérantes ne peuvent raisonnablement reprocher à l'administration de n'avoir eu égard à des éléments dont elles ne contestent pas ne pas l'en avoir informée en temps utile.

3.2.3. Il est reproché en terme de requête à la partie défenderesse d'avoir omis d'indiquer la base légale exacte sur laquelle elle se fonde pour mettre fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil constate néanmoins, ainsi que le reconnaît elle-même la partie requérante dans sa requête, que la décision litigieuse mentionne que c'est « *en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'il est mis fin au séjour du requérant* ». Le Conseil estime par conséquent que la décision est adéquatement motivée en droit et qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que la partie défenderesse aurait dû fournir davantage de précisions sur ce point.

3.2.4. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il

doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.1. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, que les affirmations apportées en terme de requête selon lesquelles « *la famille a refait sa vie en Belgique* » « *que l'exécution de cette décision causera incontestablement un déracinement dans leur chef* » relèvent de simples allégations non autrement étayées.

3.2.4.2. Ensuite, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre les requérants, ni que les décisions querellées mettent fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'occurrence, la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats. En effet, dès lors qu'en l'espèce les décisions querellées revêtent une portée identique pour chacun des requérants concernés par le lien familial en cause, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

3.2.4.3. Par conséquent, dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que les actes attaqués ne sont, en l'occurrence, pas susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou familiale des requérants, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération les limites édictées par le deuxième paragraphe de l'article 8 CEDH.

3.2.4.4. Pour le surplus, s'agissant de l'évocation par les requérants des articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels le requérant renvoie de manière très générale, ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Il en va de même des articles 3 et 6 de cette même Convention. En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. Quant au grief tiré de la violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, il manque en droit. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportant pas aux droits économiques et sociaux, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 13 dudit Pacte relatif à ces droits.

En tout état de cause, quant aux conséquences potentielles de ces décisions sur le parcours scolaire de l'enfant des requérants notamment « *que les requérants craignent que les programmes scolaires ne soient pas les mêmes en Belgique qu'en Italie, que de passer de l'enseignement d'un pays à celui d'un autre ne sera pas évident* », le Conseil considère qu'elles relèvent d'une carence des requérants à continuer à satisfaire à une condition mise à la reconnaissance de leur droit au séjour, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Le Conseil observe par ailleurs que les parties requérantes ne peuvent raisonnablement reprocher à l'administration de n'avoir eu égard à des éléments dont elles ne contestent pas ne pas l'en avoir informée en temps utile.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

A. GARROT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. GARROT

C. ADAM